

PAR COURRIEL

10 mars 2026

Conseil de la Ville de LaSalle
5950, rue Malden
LaSalle (Ontario) N9H 1S4

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil de la Ville de LaSalle,

Mon Bureau a reçu des plaintes selon lesquelles le Conseil de la Ville de LaSalle aurait contrevenu aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹ lors de sa réunion du 25 novembre 2025. Les plaignant(e)s ont exprimé des préoccupations quant au fait que la résolution visant à se retirer à huis clos ne contenait pas suffisamment d'information sur la question à examiner et que la discussion ne relevait peut-être pas de l'exception invoquée — en l'occurrence, les questions pouvant être examinées à huis clos en vertu d'une autre loi.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de son examen, mon Bureau a conclu que la séance à huis clos était permise en vertu de l'exception visant les questions pouvant être examinées à huis clos en vertu d'une autre loi, et que la résolution contenait suffisamment d'information dans les circonstances.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

La Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas désigné le(la) leur.

¹ L.O. 2001, chap. 25, [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de LaSalle.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de plaintes concernant des réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

En réponse aux plaintes reçues, mon Bureau a examiné les procès-verbaux et les ordres du jour de la réunion publique et de la séance à huis clos. Mon Bureau a également communiqué avec la greffière de la Ville et examiné la législation pertinente.

Réunion du 25 novembre 2025

Le 25 novembre 2025, le Conseil de la Ville de LaSalle a tenu une réunion ordinaire qui a commencé à 18 h. Le Conseil a discuté de plusieurs questions non liées avant de se retirer à huis clos à 19 h 06, invoquant l'exception prévue à l'alinéa 239(2)g) de la Loi, soit les questions pouvant être examinées à huis clos en vertu d'une autre loi. La résolution indiquait que la discussion portait « spécifiquement sur la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* ».

À huis clos, le Conseil a reçu une mise à jour du chef de police concernant une demande présentée à la Commission des services policiers dans le cadre de négociations en cours. Le chef de police a présenté un projet de réponse à cette demande. À la fin de la discussion, le Conseil a donné la directive que la réponse soit transmise. Le Conseil est revenu en séance publique à 19 h 15 et a levé la séance.

Applicabilité de l'exception visant les questions pouvant être examinées à huis clos en vertu d'une autre loi

L'alinéa 239(2)(g) de la Loi permet à une municipalité de tenir une séance à huis clos pour étudier « une question à l'égard de laquelle un conseil, un conseil local, un comité ou un autre organisme peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi ».

Le Conseil s'est appuyé sur cette exception pour sa séance à huis clos du 25 novembre 2025, en se référant à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. La greffière a précisé à mon Bureau que la discussion était permise en vertu de l'alinéa 44(2)(j) de cette loi, qui permet une séance à huis clos lorsque la question à l'étude porte sur « une position, un plan, une procédure, des critères ou des directives à appliquer à des négociations menées ou à mener par le Conseil ou en son nom ».

La discussion à huis clos portait entièrement sur des négociations en cours menées par la Commission des services policiers, comme l'indiquent la greffière et le procès-verbal de la séance à huis clos examiné par mon Bureau. Par conséquent, cette question pouvait être étudiée à huis clos en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, ce qui la place dans le cadre de l'exception prévue à l'alinéa 239(2)(g) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Résolution visant à se retirer à huis clos

En vertu du paragraphe 239(4) de la Loi, avant de se retirer à huis clos, une municipalité ou un conseil local doit indiquer par résolution, en séance publique, qu'une séance à huis clos aura lieu et préciser la nature générale de la question qui sera étudiée.

La Cour d'appel de l'Ontario a indiqué que la résolution visant à se retirer à huis clos doit fournir une description générale de la question à l'étude, de manière à maximiser l'information fournie au public sans compromettre la raison d'exclure celui-ci². Mon Bureau a souligné à maintes reprises que le simple fait de citer l'exception applicable ne suffit généralement pas à satisfaire aux exigences du paragraphe 239(4)³. Toutefois, mon Bureau a déjà conclu qu'il peut exister des situations où fournir davantage d'information compromettrait la raison pour laquelle la question doit être examinée à huis clos⁴.

² *Farber c. Kingston (Ville)*, 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtzl>>.

³ *Norfolk (Comté) (Re)*, 2024 ONOMBUD 17, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k81rh>>.

⁴ *Amherstburg (Ville d') (Re)*, 2022 ONOMBUD 11, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jr5rc>>.

Dans ce cas, la résolution de siéger à huis clos le 25 novembre 2025 citait l'exception législative applicable et la loi pertinente. La greffière a précisé à mon Bureau que davantage d'information n'aurait pas pu être fournie sans compromettre la raison pour laquelle la question devait être étudiée à huis clos. Dans les circonstances, je suis d'avis que la résolution respectait les exigences des règles des réunions publiques.

Conclusion

J'ai conclu que le Conseil de la Ville de LaSalle n'a pas enfreint les règles des réunions publiques lors de sa réunion du 25 novembre 2025. Je remercie la Ville pour sa coopération au cours de cette enquête. La greffière a confirmé que la présente lettre sera jointe à la correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Paul Dubé', with a large, stylized initial 'P'.

Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

Cc: Jennifer Astrologo, greffière, Ville de LaSalle